

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**PROROGATION D'UN ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT AVENUE DU DOCTEUR MARCEL KRIEG**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 24 février 2026 présentée par l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS sise 08 Zone Artisanale 67140 ANDLAU, relative à des travaux de montage d'une grue à tour pour le chantier de l'EHPAD Résidence Marcel Krieg sis 11 avenue du Docteur Marcel Krieg à BARR,

VU la demande en date du 16 mars 2026 présentée par l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS sise 08 Zone Artisanale 67140 ANDLAU, relative à la reconduction de l'arrêté municipal n° 3531 du 24 février 2026, pendant la durée complète des travaux de gros-œuvre du chantier de l'EHPAD Résidence Marcel Krieg sis 11 avenue du Docteur Marcel Krieg à BARR,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules sur les deux premières places matérialisées de part et d'autre du passage piétons implanté au droit de l'entrée de l'EHPAD Résidence Marcel Krieg sur l'avenue éponyme à BARR, gêne quotidiennement les manœuvres des engins de chantier de l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS, et notamment l'accès au chantier et la sortie de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'accès à ce chantier, durant ces travaux de gros-œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté municipal n° 3531 du 24 février 2026 est prorogé.

Article 2 - Du lundi 23 mars 2026 au lundi 29 juin 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit avenue du Docteur Marcel Krieg à BARR, sur les deux premières places matérialisées de part et d'autre du passage piétons implanté au droit de l'entrée de l'EHPAD Résidence Marcel Krieg.

Article 3 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), et entretenue quotidiennement.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3541

BARR, le 16 mars 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

